

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 octobre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DU 195 - Cession de deux parcelles communales au 64-74 avenue Jean-Jaurès (94 Ivry sur Seine).

M. Pierre MANSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de deux parcelles cadastrées AS 121 et AS 164 situées 64-74 avenue Jean Jaurès à Ivry sur Seine ;

Considérant que cette propriété, actuellement mise à disposition d'Eau de Paris, sera prochainement remise à la Ville de Paris après relogement de ses occupants actuels ;

Considérant que, dans ce contexte, la Ville de Paris n'a pas d'utilité à conserver cette propriété dans son patrimoine ;

Considérant que ces deux parcelles formant une seule emprise sont situées dans la ZAC « Ivry Confluences », créée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 ;

Considérant que Sadev 94, aménageur de la ZAC « Ivry Confluences », prévoit sur cette emprise la réalisation d'un groupe scolaire doté d'un centre de loisirs et d'un gymnase, d'une résidence étudiante de 135 chambres et d'un programme de logements mixtes ;

Considérant que le Conseil de Paris a autorisé, dans sa séance des 12, 13 et 14 décembre 2011, la commune d'Ivry sur Seine ou son aménageur à déposer toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce programme ;

Considérant que le Conseil de Paris, dans sa séance des 9, 10 et 11 juillet a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement des parcelles AS 164 et AS 121 ;

Considérant que la parcelle AS 164 comporte en tréfonds et sur toute sa largeur une canalisation du SEDIF en activité qui demeurera, à terme, sous une voirie publique ;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles est issue d'un contrat notarié en date du 9 octobre 1930 ;

Considérant que la valeur d'origine des parcelles s'établit à 545 € ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 12 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du patrimoine lors de sa séance du 11 juillet 2012 ;

Vu le courrier de Sadev 94 en date du 11 juillet 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession des parcelles situées 64-74 avenue Jean Jaurès à Ivry sur Seine, à Sadev 94, au prix de 5,5 M€ ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un acte de vente des parcelles situées 64-74 avenue Jean Jaurès à Ivry sur Seine au profit de Sadev 94, aménageur de la ZAC « Ivry Confluences » ou de toute personne morale qui s'y substituera avec l'accord du Maire de Paris.

Article 2 : Le prix de cession des propriétés parisiennes mentionnées à l'article 1 est fixé à 5,5 M€. La signature de l'acte de vente devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la présente délibération.

Article 3 : La recette de 5,5 M€ sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 4 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur la réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le numéro de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 12V00092DU.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.

Article 6 : Est autorisée la création de toute servitude éventuellement nécessaire à la réalisation du projet.